



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Energie

Question écrite n° 928

Texte de la question

M. Claude Birraux interroge M. le ministre de l'environnement sur le contenu des programmes européens SAVE et ALTERNER, respectivement destinés à faire des économies d'énergie et à promouvoir des énergies alternatives et propres. Il souhaite obtenir plus d'informations possibles concernant ces deux programmes et connaître également la position de la France concernant leur adoption.

Texte de la réponse

Le Conseil des communautés européennes a approuvé la décision concernant la promotion des énergies renouvelables dans la Communauté (programme ALTERNER, décision du Conseil no 93-500-CEE du 13 septembre 1993, JOCE du 18 septembre), ainsi que la directive visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (directive SAVE no 93-76-CEE du 13 septembre 1993, JOCE du 22 septembre). La France se félicite de l'accord réalisé au Conseil sur ces deux textes qui constituent des éléments de la stratégie communautaire d'actions visant à la mise en œuvre de la convention-cadre sur le changement climatique, signée en juin 1992 lors de la conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement, et particulièrement à la réalisation de l'objectif de stabilisation, d'ici à l'an 2000, des émissions totales de dioxyde de carbone aux niveaux de 1990 dans l'ensemble de la Communauté. Le programme ALTERNER a une durée de cinq ans (1993-1997) et le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires s'élève à 40 millions d'écus. Ce programme doit notamment soutenir les initiatives visant à développer ou à créer des infrastructures en matière d'énergies renouvelables. Parmi les objectifs indicatifs communautaires de réduction des émissions de CO₂, par le développement des énergies renouvelables, il faut noter l'augmentation de la contribution de ces énergies à la couverture de la demande totale d'énergie de 4 p. 100 en 1991 à 8 p. 100 en 2005, le triplement de la production électrique à partir des énergies renouvelables et l'obtention pour les biocarburants d'une part de marché de 5 p. 100 de la consommation totale des véhicules à moteur. La directive SAVE du 13 septembre 1993 a pour objectif la limitation des émissions de CO₂ par une amélioration de l'efficacité énergétique. Les États membres de la Communauté doivent mettre en œuvre au plus tard le 31 décembre 1994 des programmes d'action dans les domaines suivants : certification énergétique des bâtiments, facturation des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire sur la base de la consommation réelle, isolation thermique des bâtiments neufs, inspection périodique des chaudières, diagnostics énergétiques dans les entreprises ayant une consommation d'énergie élevée, ainsi que le financement par des tiers d'investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur public, c'est-à-dire selon des modalités qui font dépendre, en tout ou partie, le remboursement du coût de la fourniture de services ou d'équipements de l'importance des économies d'énergie réalisées.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 928

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1382

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4498